

Séance d'information pour les institutions membres - Foire aux questions

Toronto - 23 janvier 2020 (Révision 2.1)

Nous présentons ici les questions posées par les institutions membres et les réponses de la SADC à la séance d'information « Mise en œuvre des changements visant le régime d'assurance-dépôts fédéral », le 23 janvier 2020 à Toronto (et par webdiffusion). Les questions ont été regroupées en quatre rubriques thématiques, comme pour les présentations.

Les questions et les réponses ont été quelque peu modifiées par souci de clarté et de concision. Il ne s'agit pas d'une transcription mot pour mot de la vidéo. Les questions ont été placées dans la rubrique qui convient pour qu'elles soient plus faciles à trouver et par souci d'uniformité. Nous tenons à préciser que le présent document ne remplace aucunement les dispositions visées par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et par les règlements administratifs de la SADC.

La SADC a employé des abréviations dans ses réponses. Voici la liste des abréviations les plus courantes et leur transcription.

ASRR	Arrangement spécial relatif aux revenus
CF	Courtier-fiduciaire (au sens entendu par la SADC)
EDS	Exigences en matière de données et de systèmes
IM	Institution membre (de la SADC)
RRAD	Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts
RRDCF	Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie

1. Loi sur la SADC et modifications du RRDCF

1.1 **Dépôt en fiducie** – Les dépôts en fiducie ne bénéficieront-ils d'une protection distincte de la SADC que si les renseignements confirmant la fiducie sont consignés dans les registres de l'IM ? Si les registres de l'IM indiquent bien « en fiducie pour » quelqu'un ?

Pour qu'un dépôt en fiducie reçoive une protection distincte, les renseignements sur la fiducie doivent être consignés dans les registres de l'IM, conformément aux règlements administratifs.

1.2 **Dépôt en fiducie** – Lorsqu'un dépôt est consigné « en fiducie » par une IM, cela veut-il dire qu'il est jugé en fiducie par la SADC et que toutes les exigences de la SADC à l'égard des dépôts en fiducie s'appliquent ? Par exemple, dans le monde des technologies financières, une nouvelle catégorie de paiements liquides (ex. en quelques heures ou pendant la nuit) peut être vue comme de l'argent « en fiducie ». Ce genre de dépôt constitue-t-il un dépôt en fiducie au sens où l'entend la SADC ?

L'objet de la loi est d'offrir une protection d'assurance-dépôts distincte aux dépôts en fiducie qui satisfont aux exigences de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs de la Société. Pour que la protection distincte s'applique, les renseignements sur la fiducie doivent être consignés dans les registres de l'IM, conformément aux règlements administratifs de la SADC. Quand un déposant indique que son dépôt est en fiducie, l'IM doit avoir les procédures en place pour qu'à l'ouverture du compte la fiducie soit bien consignée dans ses registres. Le dépôt est jugé en fiducie si les exigences de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs de la Société sont respectées. La période durant laquelle le dépôt est en fiducie n'a pas forcément d'incidence sur la qualité de fiduciaire ou de fiduciaire professionnel.

1.3 **Fiduciaire professionnel** – Quels conseils pouvons-nous donner aux clients qui se demandent s'ils correspondent à la définition de fiduciaire professionnel ? Les experts de la SADC seront-ils là pour réponse à nos questions ? Et la SADC va-t-elle diffuser de la documentation que les IM pourront remettre à leurs clients ?

L'expression « fiduciaire professionnel » est définie à l'Annexe 2 de la Loi sur la SADC. Pour avoir la qualité de fiduciaire professionnel, il faut satisfaire aux exigences de la Loi et aux règlements administratifs de la Société. La SADC communiquera avec ses institutions membres pour comprendre qui, selon elles, sont des fiduciaires professionnels. Lorsqu'elle aura une meilleure idée du nombre de personnes pouvant répondre à cette définition, elle communiquera avec les fiduciaires professionnels concernés, par le biais d'associations professionnelles ou par d'autres moyens, pour s'assurer que les fiduciaires professionnels comprennent les nouvelles exigences. Elle verra aussi si elle peut s'appuyer sur les IM pour informer les fiduciaires professionnels.

1.4 Fiduciaire professionnel – Les clients détenant des dépôts très liquides, qui changent en l'espace de quelques heures, doivent-ils se considérer des fiduciaires professionnels ? Dans le cas contraire, doivent-ils mettre à jour les renseignements sur les fiduciaires à chaque changement ?

L'expression « fiduciaire professionnel » est définie à l'Annexe 2 de la Loi sur la SADC. Pour avoir la qualité de fiduciaire professionnel, il faut satisfaire aux exigences de la Loi et aux règlements administratifs de la Société. Les entreprises du secteur des technologies financières doivent satisfaire à la définition de fiduciaire professionnel pour qu'un compte puisse être marqué compte de fiduciaire professionnel. Ainsi, une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de ses activités et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie peut répondre à cette définition.

Si elle ne répond pas à la définition de fiduciaire professionnel visée par la Loi sur la SADC mais qu'elle a des dépôts en fiducie pour le compte d'un bénéficiaire, elle doit satisfaire aux exigences de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs de la Société pour que ces dépôts soient protégés au titre de la catégorie des dépôts en fiducie.

1.5 Fiduciaire professionnel – Comme il n'est pas obligatoire d'indiquer quand il s'agit d'un dépôt de fiduciaire professionnel, quel avantage les institutions membres ont-elles à le faire ? Elles risquent d'avoir à payer une prime plus élevée si le dépôt est marqué comme un dépôt de fiduciaire professionnel.

L'institution membre est tenue d'indiquer qu'il s'agit d'un compte de fiduciaire professionnel si le déposant en fait la demande et que le fiduciaire peut attester de sa qualité de fiduciaire professionnel (tout en respectant les autres exigences de la Loi sur la SADC).

1.6 Dépôt dans un régime enregistré – Les banques offrent des régimes enregistrés dépositaires et des régimes en fiducie. Par contre, des IM consignent les dépôts au nom du déposant, sans aucune indication qu'il s'agit d'un dépôt en fiducie. Si c'est le cas, la protection serait-elle accordée en fonction de l'arrangement spécial relatif aux revenus (et pas d'un arrangement spécial relatif aux revenus en fiducie) ?

C'est exact.

1.7 Dépôt en copropriété – On nous dit que « conjoint », « en commun » et « en copropriété » veulent dire la même chose. Pour ce qui est d'attribuer un ICU, doit-on procéder de la même manière pour un compte joint et pour un compte en copropriété (c'est-à-dire un ICU par groupe de copropriétaire et non par copropriétaire) ?

La notion de copropriété est présentée à l'Annexe 2 de la Loi sur la SADC. Lorsqu'un dépôt est détenu en copropriété ou en commun, on attribue un seul identifiant client unique (ICU) au groupe de copropriétaire, comme s'il s'agissait d'un seul client. Tous les dépôts faits par les mêmes copropriétaires seraient combinés et assurés jusqu'à concurrence de 100 000 dollars.

Par contre, si le dépôt est détenu en fiducie pour plusieurs clients et que chacun d'entre eux a un droit sur le dépôt, il s'agit aux yeux de la SADC d'un dépôt en fiducie pour plusieurs bénéficiaires. Dans ce cas, l'identifiant client unique de chaque bénéficiaire doit être communiqué à l'institution membre, de même que le droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt. Pour calculer le montant des dépôts assurés, la part de chaque bénéficiaire sur le dépôt viendrait s'ajouter aux autres dépôts faits par le même courtier-fiduciaire pour un même bénéficiaire auprès de la même institution membre.

1.8 Payable au Canada – Que veut-on dire par « payable au Canada » ?

On veut dire qu'il est indiqué dans les registres que le dépôt a été fait dans une succursale au Canada. Un dépôt en devise fait à une succursale de votre institution à l'étranger (par exemple une succursale de New York) ne serait pas payable au Canada. Le lieu de résidence d'un déposant n'importe pas pour déterminer si un dépôt est payable au Canada.

1.9 Jour – Quand vous parlez de jours, voulez-vous dire « jours ouvrables » ?

Lorsque la SADC parle de jours ouvrables, c'est que cette expression paraît dans sa loi constitutive ou dans ses règlements administratifs. Si nous parlons seulement de jours, nous voulons dire jours civils.

1.10 Réinscription – Si une IM veut réinscrire un CPG au nom d'une personne auprès d'un courtier avec lequel elle n'a pas signé de contrat, l'IM et le courtier doivent-ils signer un contrat avant de pouvoir procéder à la réinscription / au transfert ?

Oui. La réinscription équivaut à faire un nouveau dépôt. Le déposant doit avoir un contrat avec l'IM.

1.11 Dépôts en devise – Quels taux de change devraient être utilisés ?

Pour les besoins des EDS, la SADC se servira du taux de change affiché par la Banque du Canada. En l'absence d'un tel taux, elle prendra le taux officiel de l'IM.

À noter qu'il y aura un écart entre les taux utilisés pour les besoins de la DDA et des EDS.

1.12 Dépôts en devise – En cas de faillite, y aurait-il un ordre de priorité dans le remboursement des dépôts en dollars canadiens et en devise ?

Non. La protection s'applique à la somme de tous les dépôts d'une même catégorie d'assurance-dépôts.

1.13 Mise en œuvre – Que se passe-t-il si un courtier décide de ne pas signer le contrat révisé qui tient compte des nouvelles exigences de la SADC ?

Les IM sont tenues, de par la loi, de conclure avec les courtiers-fiduciaires des ententes / accords, où elles doivent inclure des clauses précises. Lorsqu'une IM n'est plus partie à un contrat avec un courtier-fiduciaire, elle doit en informer la SADC, conformément à la Loi sur la SADC et aux règlements administratifs de la Société.

1.14 Mise en œuvre – Que se passera-t-il si les courtiers ne sont pas prêts ou n’ont pas suffisamment de temps pour saisir les données exigées (par ex. les ICU) d’ici la fin 2022 ?

Les institutions membres doivent s’assurer que tous les comptes en fiducie satisfont aux nouvelles exigences d’ici le 30 avril 2022. Dans le cas contraire, la protection des dépôts ne sera plus forcément la même.

1.15 Mise en œuvre – Quelles sont les attentes de la SADC pour ce qui d’apporter les modifications nécessaires aux comptes existants et d’identifier les comptes de fiduciaires professionnels d’ici au 30 avril 2022 ? Nous ne commencerons pas à envoyer de communications à ce sujet avant le 30 avril 2022 pour l’année se terminant en avril 2023.

Les institutions membres doivent s’assurer que tous les comptes en fiducie satisfont aux nouvelles exigences d’ici le 30 avril 2022.

1.16 Renseignements sur le CF à l’intention de la SADC – En ce qui concerne les renseignements sur le bénéficiaire que le CF doit envoyer à la SADC dans les trois jours suivant la demande de cette dernière, pourquoi le droit du bénéficiaire (en pourcentage) n’est-il pas exigé ?

La SADC s’appuie sur les renseignements consignés dans les registres des institutions membres pour calculer le montant assuré des dépôts. En ce qui concerne les dépôts de courtier-fiduciaire, la SADC a besoin de savoir le nombre de bénéficiaires, grâce à l’identifiant client unique (ICU) de chaque bénéficiaire, et le droit de chacun sur le dépôt en montant ou en pourcentage. L’information demandée au courtier-fiduciaire permet à la SADC de vérifier que les ICU ont été attribués correctement et correspondent bien à des bénéficiaires.

1.17 Protection – Un courtier-fiduciaire a deux comptes non enregistrés pour John et Jane auprès de la même institution membre : 80 000 \$ dans le compte A pour John Smith, 95 000 \$ dans le compte B pour John Smith et Jane Smith. Quel serait le montant de leur protection ?

Si les exigences de divulgation sont respectées et les ICU attribués correctement, le courtier-fiduciaire recevrait un remboursement de 175 000 \$, 80 000 \$ pour John Smith et 95 000 \$ pour John et Jane Smith.

2. Modifications du RRAD et primes

2.1 **Attestation concernant les EDS dans la DDA – Les IM doivent-elles attester chaque année de leur conformité dans la DDA ou doivent-elle attendre qu’on leur demande leurs fichiers de données en vue des tests, après quoi elles soumettront leur attestation dans les 30 jours ?**

Il est possible qu’elles doivent attester de leur conformité dans les deux cas. Lorsqu’on vous demande un fichier de données, ce fichier doit être accompagné d’une attestation confirmant l’exactitude des données. Par ailleurs, la SADC entend conserver en 2020, dans le cadre de la DDA (pour toutes les IM), le processus d’attestation de la conformité à toutes les exigences du *Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes*.

2.2 **Attestation concernant les EDS dans la DDA – La DDA 2020 inclut-elle une page d’attestation ?**

La plus récente DDA ne comprend pas d’attestation de conformité au REDS.

2.3 **Attestation concernant les EDS dans la DDA – L’attestation intégrée à la DDA va-t-elle disparaître après le 30 avril 2022 ? Dans l’affirmative, devons-nous attester seulement de notre conformité dans les 30 jours qui suivent la demande de la SADC à cet effet ?**

Le Règlement EDS dans sa version actuelle donne la possibilité à la SADC de s’écarter d’une attestation intégrée à la DDA. Le cas échéant, la SADC donnerait à l’institution un préavis de 30 jours lui demandant d’attester de sa conformité au REDS.

2.4 **Test EDS – Si une institution décide de continuer à tester ses données au 30 avril de chaque année, peu importe que ces tests soient maintenant exigés sur demande, si la SADC demande à l’institution de produire une attestation plus tard (par ex. en juillet), l’IM peut-elle s’appuyer sur ses données au 30 avril pour attester de sa conformité ou la SADC s’attend-elle à ce que l’IM refasse ses tests ?**

Cela dépend de la date à laquelle la SADC demande ses fichiers de données à l’IM. Si, par exemple, la SADC demande à recevoir des fichiers de données d’ici au 30 juin ou dans les deux dernières semaines de juin, l’attestation devra porter sur la période visée. L’attestation et les fichiers de données doivent donc porter sur la même période.

2.5 Test EDS – Les EDS, c’est plus qu’une question de fichier. On parle de tests de retenue, de blocage réseau, du moment de production des fichiers, etc. Si les IM font tout ça, y compris en ce qui concerne les dépôts dans des succursales à l’étranger, à part l’envoi des fichiers, est-ce que les IM pourraient utiliser les tests de blocage réseau et de retenue et tout ce qui a été fait pour avril à l’appui de l’attestation à remettre en juillet ?

Je retire ce que je viens de dire et verrai s’il y a une bifurcation possible par rapport à l’attestation. C’est-à-dire si l’attestation peut porter sur la qualité des fichiers et pas sur les autres exigences du REDS.

2.6 Dépôts en devise – Les IM pourront-elles avoir l’opinion de la SADC sur l’assurabilité de certains produits de dépôt en devise ?

La SADC offre toujours un service de confirmation préalable dont les institutions peuvent se prévaloir pour confirmer ou infirmer l’assurabilité d’un produit de dépôt. Les IM qui le souhaitent peuvent demander à la SADC de confirmer, sans l’ombre d’un doute, qu’un produit donné est assurable de façon à pouvoir faire la publicité de ce produit et de son assurabilité en toute confiance.

2.7 Noms commerciaux – Si une IM n’a pas changé de nom commercial et continue de vendre des produits de dépôt sous cette bannière, doit-elle produire un rapport vide ?

Chaque année, les institutions sont tenues de fournir à la SADC la liste de leurs noms commerciaux et des branches dont elles se servent dans le cadre de leurs activités de prise de dépôts assurables. La SADC n’a pas besoin de se voir communiquer les noms commerciaux utilisés dans d’autres contextes (par exemple, pour des cartes de crédit). En cas de changement de nom commercial, conformément au bulletin de la SADC relatif au *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l’assurance-dépôts*, une institution membre est tenue d’informer la SADC de ce changement avant de pouvoir utiliser ce nouveau nom, pour que la SADC puisse en informer le public.

2.8 Noms commerciaux – Une IM a-t-elle besoin de remettre chaque année une liste de ses noms commerciaux si elle n’en utilise aucun ?

Oui. Les IM doivent encore fournir à la SADC chaque année la liste de leurs noms commerciaux, même si elles ne s’en servent pas.

2.9 Noms commerciaux – Qu’entend-on par nom commercial ?

L’emploi d’un nom commercial ou du nom d’une branche de la banque sème la confusion dans l’esprit des déposants en ce qui a trait à la qualité d’institution membre et à l’assurabilité des dépôts. Aux termes du *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l’assurance-dépôts*, un nom commercial est simplement un autre nom sous lequel une institution membre accepte des dépôts assurables. Il ne désigne pas une entité juridique distincte. C’est plus un nom de marque qu’une filiale.

2.10 Remboursement des dépôts – Nous comprenons que ce sont les montants en dollars canadiens qui servent au calcul des primes. Cela dit, y a-t-il un ordre de priorité dans le remboursement des dépôts en cas de faillite, selon qu'ils sont en dollars canadiens ou en devise ?

Il n'y a aucun ordre de priorité. La SADC convertit tous les dépôts en dollars canadiens avant de calculer le montant des dépôts à rembourser. Les remboursements se font uniquement en dollars canadiens. Pour ce qui est des EDS, les taux de change affichés par la Banque du Canada sont ceux qu'utilise la SADC pour convertir les dépôts en devise en dollars canadiens.

2.11 Primes différentielles – Des changements seront-ils apportés aux exigences relatives aux primes différentielles, vu que celles-ci sous-tendent les EDS ?

Le formulaire de déclaration sur les primes différentielles ne change pas.

3. EDS – aperçu

3.1 Succursales étrangères – Les changements touchant les EDS touchent-ils les dépôts abrités par les succursales étrangères, même si ceux-ci ne sont pas assurés ?

Les exigences visant les succursales étrangères ne changent pas entre les EDS 2.0 et les EDS 3.0 pour ce qui est des sections et des tables à fournir la SADC. Pour ce qui est des nouveaux éléments de donnée introduits dans les EDS 3.0, les IM sont tenues d'inclure les renseignements demandés aussi pour les succursales étrangères.

3.2 Dépôts en fiducie – Une IM est-elle tenue de mettre en œuvre les changements EDS demandés si elle ne détient aucun dépôt en fiducie ?

Oui. Les EDS permettront d'améliorer l'exactitude des données dont la SADC aura besoin en cas de faillite d'une IM.

3.3 Bénéficiaires – Y a-t-il un nombre limite de bénéficiaires pouvant être liés à un dépôt en fiducie ?

La SADC n'impose aucune limite au nombre de bénéficiaires d'un compte de dépôt donné.

3.4 Beneficiary_ID / ICU – Le Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers (GCDC) a récemment publié un document sur les identifiants client uniques (ICU), mais aucune mention des ICU dans les EDS 3.0. Cela veut-il dire que les IM n'ont pas à fournir les ICU dans le cadre des EDS ?

Dans les EDS, « Beneficiary_ID » (Table 0153) correspond à l'identifiant client unique (ICU). Les EDS 3.0 ont été finalisées avant que le Groupe consultatif sur les dépôts de courtier (GCDC) ne décide de l'appellation « identifiant client unique » ou ICU.

3.5 Responsible_Party_Flag – Quel est le rapport avec le BSIF ?

Le BSIF exige aussi une liste semblable de personnes et entités par le biais du système de déclaration réglementaire (SDR). Voici le libellé des EDS 3.0 : « Déposant qui est aussi un administrateur, un cadre supérieur relevant directement du président, ou encore un auditeur externe de l'IM, de sa société mère ou d'une de ses filiales ».

3.6 Responsible_Party_Flag – Si une personne correspondant à ce champ n'a aucun dépôt (par ex, l'auditeur externe) et n'existe pas dans les systèmes actuels, les IM sont-elles censées l'inclure dans les EDS ?

La SADC s'attend à ce que l'IM inscrive les données consignées dans ses registres de dépôts. Elle ne s'attend pas à ce que l'IM ajoute de nouveaux déposants à la Table 0100 si ceux-ci n'ont pas de dépôt auprès de l'IM.

3.7 Employee_Flag – Dans les EDS 2.0, on trouve un champ où identifier tous les employés. Est-ce toujours le cas dans les EDS 3.0 ?

Employee_Flag est un élément de donnée facultatif dans les EDS 3.0. Les IM doivent inscrire le nom de l'élément de donnée à la rangée des en-têtes.

3.8 Soldes du grand livre et du grand livre auxiliaire – La Table 0600 n'est plus exigée ?

Il n'est plus nécessaire de fournir les données dans la Table 0600. Mais il faut l'inclure dans les EDS. La table pourra se composer simplement de la rangée des en-têtes.

3.9 Arrangement spécial relatif aux revenus – Les ASRR doivent-ils être marqués comme des fiduciaires ou pas ?

Un dépôt fait par un courtier-fiduciaire est un dépôt en fiducie (Trust_Account_Type_Code = 3 dans la Table 0130). Le courtier-fiduciaire agit à titre de fiduciaire (unique enregistrement du déposant, Table 0100) de ses clients (les bénéficiaires, Table 0153). Du point de vue de la SADC, le courtier-fiduciaire est le déposant à qui elle enverrait les remboursements, en cas de faillite de l'IM. Lorsque le courtier-fiduciaire a indiqué qu'il s'agit d'un ASRR (REER, FERR, CELI, REEE ou REEI), l'IM est tenue d'enregistrer le code correspondant à la catégorie d'assurance-dépôts de l'ASRR (Determination_Category_Type_Code : 5 pour les REER, 6 pour les FERR, 7 pour les CELI, 9 pour les REEE, 10 pour les REEI).

Le rentier d'un REER ou d'un FERR de courtier-fiduciaire est généralement le bénéficiaire du dépôt (SIA_Individual_Flag du rentier = Y). Le titulaire d'un CELI de courtier-fiduciaire est généralement le bénéficiaire du dépôt (SIA_Individual_Flag du titulaire = Y).

Les enfants sont généralement les bénéficiaires d'un REEE ou d'un REEI de courtier-fiduciaire (SIA_Individual_Flag de l'enfant = Y), le titulaire (souscripteur) n'étant pas le bénéficiaire (SIA_Individual_Flag du titulaire / souscripteur = N)

3.10 Qualité et exhaustivité des données – Vu l'introduction de nouvelles tables dans les EDS, quelles sont les attentes de la SADC concernant l'envoi des fichiers de données ? Les IM sont-elles censées mettre à jour toutes les nouvelles tables pour inclure les opérations de la date-repère +1 ?

Les fichiers de données EDS doivent comprendre tous les dépôts et données connexes à l'heure de « fin du traitement de fin de journée » (soit l'heure à laquelle les opérations de la journée ont toutes été traitées et attribuées aux comptes des déposants).

3.11 Retenues de l'IM – Pour ce qui est des retenues des IM (Tables 0140 et 0241), à quel niveau de détail vous attendez-vous ? Comment la SADC traiterai-elle ces types de dépôt en cas d'insolvabilité ?

On s'attend à ce que les IM donne autant de détails dans le champ Description que dans d'autres tables de codes. La SADC pourra demander des explications à l'IM si la description n'est pas claire. En cas de faillite d'une IM, la SADC pourra examiner la raison de la retenue de l'IM avant de procéder aux remboursements.

3.12 Retenues de l'IM – Dans les EDS 3.0, Table 0241, l'élément de donnée MI_Deposit_Hold_Type renvoie à MI_Account_Hold_Type. Pouvez-vous expliquer la différence de terminologie entre les tables 0140 et 0241 ?

L'erreur a été corrigée dans la dernière version des EDS 3.0, sur le site Web de la SADC.

3.13 Devise – Si une IM abritant des dépôts en devise faisait faillite avant l'entrée en vigueur des EDS 3.0 (le 30 avril 2022), de la Table 0242 et de l'élément de donnée sur le taux de change, quel taux de change la SADC utiliserait-elle ?

La SADC obtiendrait cette information auprès de l'IM, en dehors des EDS 2.0.

3.14 Comptes externes – Et si un compte externe inscrit dans les registres (par ex., pour le virement de paiement d'intérêts) n'est pas le même type de compte que l'autre (par ex. un compte conjoint) ? On ne voudrait pas que la SADC envoie le remboursement au compte joint alors que le compte d'origine à l'IM est un compte personnel (une seule personne).

La SADC tiendrait compte de tous les renseignements présents dans les fichiers de données, dont le compte externe inscrit à la Table 0121, avant d'envoyer le remboursement. Elle pourrait en outre communiquer avec le déposant pour obtenir confirmation de l'information avant d'envoyer tout remboursement à un compte externe.

3.15 Champs liés à l'adresse – Aligner les champs liés à l'adresse sur les normes de Postes Canada représente un défi de taille. Est-ce obligatoire ? Dans l'affirmative, y aura-t-il une période de grâce pour la mise en œuvre ?

À l'heure actuelle, le remboursement d'assurance-dépôts se ferait principalement par chèque. Les adresses doivent être conformes aux normes de Postes Canada et aux normes internationales pour l'étranger pour que la SADC puisse rembourser rapidement les dépôts assurés.

3.16 Service TDE relatif aux EDS – Le service de traitement de données exemple s'appuiera-t-il sur les EDS 3.0 à partir de janvier 2022 ?

Le service TDE (offert généralement d'octobre à mars) vise toujours la conformité en vue de l'exercice suivant (par ex. mai 2022). Donc oui, le service qui sera offert à l'automne et en hiver s'appuiera sur les EDS 3.0. La SADC en dira plus sur le service vers la fin de l'été.

3.17 Tests EDS – Nous menons nos propres tests tous les ans entre le 15 et le 30 avril. Comme les EDS n’entreront en vigueur que le 30 avril 2022, devons-nous continuer à nous conformer aux EDS 2.0 et à mener nos tests en conséquence ? Si nous sommes en avance, pouvons-nous commencer à mener nos tests par rapport aux EDS 3.0 ?

Les IM doivent être en mesure de produire des fichiers de données conformes aux EDS 2.0 jusqu’au 30 avril 2022. On s’attend à pouvoir offrir les tests portant sur les EDS 3.0 avant le 30 avril 2022 (nous vous en dirons plus à ce sujet prochainement).

Pour ce qui est des attestations, le REDS modifié entré en vigueur en juin dernier ne mentionne plus la date du 30 avril. Les IM sont maintenant tenues d’attester de leur conformité dans les 30 jours suivant la demande de la SADC à cet effet. La DDA devant être soumise le 15 juillet 2020 ne comprend pas d’attestation de conformité au REDS.

3.18 Tests EDS – À la séance d’information, l’an dernier, on avait parlé des tests EDS et suggéré d’améliorer le processus de tests pour les IM. On suggérait par exemple un outil de mise à l’essai dont les IM pourraient se servir durant la mise en conformité de leurs systèmes. Avez-vous donné suite à cette suggestion ?

La SADC cherche toujours à améliorer ses processus à l’égard des tests de données. Elle en dira plus sur l’échéancier des tests EDS 3.0 et sur tout sujet connexe dans le courant de l’exercice.

4. Communication et relations avec les intervenants

4.1 Brochures d'information – La brochure condensée sera-t-elle mise à jour ?

Oui. Elle est affichée sur le site Web de la SADC, à la rubrique *Brochures et exigences en matière d'affichage*. (<https://www.sadc.ca/communaute-financiere/institutions-membres/brochures-et-exigences-en-matiere-affichage/>) .